

ANNEXE 4

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL TYPE RELATIF A L'ELECTION DANS L'ENTREPRISE OU L'ETABLISSEMENT

Nom :

dont le siège social est situé :

Il a été convenu ce qui suit, en vue de l'élection (*raier les mentions inutiles*)

- des membres du comité d'entreprise
- de la délégation unique du personnel
- des délégués du personnel

[en application du code du Travail modifié par la loi du 20.08.2009],

[entre la Direction et les représentants des syndicats].

Article 1^{er}

Compte tenu de l'effectif actuel, le nombre de sièges à pourvoir est
de pour les titulaires et pour les suppléants.

Article 2 - Nombre et composition des collèges électoraux :

Le personnel est réparti en deux collèges (ou trois collèges) (*dans le cas prévu, pour le CE, au 3^{ème} alinéa de l'article L.2324-11*):

1^{er} collège (ouvriers et employés) salariés

2^{ème} collège (cadres, ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise
.... Salariés

Article 3 - Répartition du personnel dans les collèges électoraux

En fonction de la classification professionnelle, le personnel est ainsi répartis :

1^{er} collège : coefficients à ... selon la convention collective applicable à l'entreprise ;

2^{ème} collège : coefficients supérieurs à selon la convention collective applicable à l'entreprise.

Article 4 - Répartition des sièges entre les collèges

1^{er} collège : ... sièges de titulaires

... sièges de suppléants

2^{ème} collège : ... sièges de titulaires

... sièges de suppléants

Article 5 - Liste électorale, personnel électeur et éligible

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles du Code du travail ¹

Les listes électorales, établies par la direction pour chaque collège, seront affichées au plus tard le, afin que les salariés puissent vérifier les inscriptions.

Elles précisent : nom - prénom, adresse, qualification ou coefficient conventionnel des électeurs et ceux qui remplissent les conditions d'éligibilité par la lettre E.

Les contestations sont signalées sans délai auprès de la direction. Les éléments nécessaires à la vérification des conditions d'électorat pourront être consultés au service du personnel.

En cas de litige, le juge d'instance doit être saisi dans les 3 jours de la publication de la liste électorale.

Article 6 - Liste des candidats - Date des élections

Le personnel est informé par voie d'affichage de la date et des heures de déroulement des élections, au plus tard le

Cet affichage constitue l'appel aux candidatures.

Lors du 1^{er} tour des élections, les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, les organisations syndicales adhérentes à l'une des organisations nationales les plus représentatives sont invitées à présenter leurs listes de candidats au plus tard le à la direction contre récépissé ou par LR-AR.

¹ Articles L.2314-15 à L.2314-18, L.2314-18-1 nouveau et L.2314-19, L.2314-20 pour les délégués du personnel et la délégation unique du personnel.

Articles L.2324-14 à L.2324-18 et L.2324-18-1 nouveau pour les membres du CE.

ANNEXE 4 (suite)

Sont également invités à présenter leurs listes de candidats dans les mêmes conditions, les syndicats ayant déposé des statuts depuis au moins deux ans, remplissant les critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Les listes de candidatures seront affichées le plus tard le

Les éléments nécessaires à la vérification des conditions d'éligibilité pourront être consultés au service du personnel.

Si un 2^{ème} tour est nécessaire, les listes déposées au 1^{er} tour resteront valables.

Si ces listes font l'objet de changements, elles doivent être portées à la connaissance de l'employeur au plus tard le

De nouvelles listes peuvent se présenter, dans les mêmes conditions.

Les listes de candidats sont affichées par la direction dès qu'elle en a eu connaissance et plus tard le lendemain de la date limite de dépôt.

Article 7 - Moyens de la campagne électorale

La direction fournira à chaque organisation syndicale présentant une ou des listes de candidats les moyens suivants en vue d'une campagne électorale :

Réunion des personnels sur le temps de travail ;

Diffusion et envoi par courrier des professions de foi aux frais de l'employeur ;

Utilisation du réseau Intranet selon accord concernant la communication syndicale en direction des salariés ;

Le listing des personnels comportant leur adresse sera communiqué aux organisations syndicales conformément aux règles légales.

Article 8 - Modalités d'organisation et déroulement des opérations électorales

Date des élections :

La date du 1^{er} tour a été fixée le, les bureaux de vote étant ouverts de à heures.

Au cas où un 2^e tour sera nécessaire, il aura lieu 15 jours après, soit le

dans les mêmes conditions d'horaires et de lieu que le 1^{er} tour.

Le temps passé au vote est rémunéré comme temps de travail normal.

Lieu des élections :

Les opérations électorales se dérouleront

Les élections obéissent aux principes généraux du Code électoral en vue d'assurer la liberté et la sincérité du vote. Elles sont placées sous le contrôle des électeurs et des listes de candidats.

Article 9 - Organisation matérielle du scrutin

Il est installé un Bureau de vote par collège électoral. Chaque Bureau de vote comporte un ou des isolements permettant d'assurer le secret du vote.

Les votes simultanés pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants du collège s'effectuent :

Dans deux urnes distinctes et individualisées ;

Avec des bulletins de vote de couleurs différentes : pour les titulaires (bleu) et les suppléants (vert).

Les enveloppes de vote sont d'un modèle uniforme de couleurs différentes correspondant aux bulletins qu'elles doivent contenir (bleu) pour les titulaires, (vert) pour les suppléants.

Tous les moyens matériels sont fournis par l'employeur.

Article 10 - Déroulement du scrutin, composition du bureau de vote

Des membres composant le bureau sont désignés pour chaque collège électoral.

Le bureau se compose de 2 assesseurs désignés par les listes et d'un troisième membre choisi pour être le plus âgé afin d'assurer la présidence, sauf s'il se présente comme candidat.

Chaque liste peut désigner un délégué de liste qui contrôle le déroulement du scrutin. Les candidats peuvent contrôler par eux-mêmes le bon déroulement des opérations.

L'employeur ou son représentant se doit d'observer une attitude de stricte neutralité et de n'attenter d'aucune sorte à la liberté de vote.

Article 11 - Règles de vote

Les électeurs ont la possibilité de rayer un ou plusieurs noms. .

Mais ils ne peuvent en rajouter.

Le panachage est interdit et rend le vote nul.

Sont nuls les bulletins : déchirés, signés, portant des inscriptions ou des signes distinctifs, 2 bulletins de listes différentes dans la même enveloppe, un bulletin titulaire dans une enveloppe suppléant ou le contraire, une enveloppe vide, non réglementaire, portant un signe distinctif.

Article 12 - Vote par correspondance

Il sera organisé pour le personnel absent le jour du vote (en repos, en RTT, en accident du travail, en maladie, maternité, temps partiel, en congés payés ou spéciaux, en formation, en déplacement), pour les travailleurs à domicile et les salariés des entreprises extérieures). La liste en sera arrêtée le

Il sera adressé à chaque électeur, ainsi défini ;

autant de bulletins de vote qu'il y aura de liste de candidats titulaires et suppléants du collège d'appartenance ;

Deux enveloppes de vote : titulaire (vert) et suppléant (rose) ;

Une profession de foi par liste de candidats ;

Une enveloppe timbrée destinée à recevoir les deux enveloppes de vote, à l'adresse de la boîte postale ouverte à cet effet. Elle mentionnera en son dos nom et prénom de l'électeur et sa signature ;

Une note explicative.

Une boîte postale sera ouverte pour l'occasion.

Les votes seront remis au président de chaque bureau de vote. S'ils sont reçus après la clôture du vote, ils seront réputés nuls.

Article 13 - Dépouillement du 1^{er} tour :

Le 1^{er} tour de l'élection est dépouillé quelque soit le nombre de votants par rapport au nombre d'électeurs inscrits, dès la clôture du scrutin, même en l'absence de quorum.

Il est calculé le pourcentage de suffrages exprimés obtenu par chaque liste. Il est également calculé le pourcentage de suffrages obtenu par chaque candidat titulaire et suppléant de chaque liste.

Le dépouillement est effectué par les membres du bureau de vote, assisté éventuellement par des salariés non candidats, et en présence des organisations syndicales.

Les ratures affectant le nom d'un candidat titulaire ou suppléant sont prises en compte pour le calcul de son « audience personnelle », un score de 10% des suffrages exprimés étant nécessaire s'il doit être délégué syndical. En revanche, pour l'ordre de proclamation des élus, elles ne seront prises en compte que si elles atteignent 10 % au moins du nombre de voix obtenues par la liste. Sinon les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

Article 14 - Proclamation des résultats

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote, signé de tous les membres du bureau.

Les délégués des candidats ou de listes en présence sont obligatoirement invités à le contresigner.

Le procès-verbal mentionnera, le cas échéant, les anomalies constatées. Il est établi en autant d'exemplaires que nécessaire soit 1 exemplaire par liste et 2 exemplaires adressés à l'Inspection du Travail et 1 exemplaire à la S.M.S.I.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé par le président du bureau et affiché.

En cas de demande d'annulation des élections, le Tribunal d'Instance doit être saisi dans les quinze jours.² Le syndicat qui conteste le déroulement de l'élection inscrit ses réserves sur un feuillet joint au PV et en fait mention sur le PV qu'il ne signe pas.

Article 15 - Deuxième tour de scrutin

Si le quorum n'est pas atteint au premier tour de scrutin, un second tour aura lieu le ...

Le quorum n'est pas atteint si 50 % des électeurs inscrits n'ont pas voté. C'est-à-dire si le nombre de votants valablement exprimés, moins les bulletins blancs et nuls, est supérieur ou au moins égal à la moitié des électeurs inscrits.

Article 16 - Publicité et durée

Le présent protocole électoral sera adressé à l'Inspecteur du travail. Un exemplaire sera affiché sur les panneaux syndicaux, les panneaux réservés aux DP ou au CE.

Le présent protocole est conclu pour les élections de (*indiquer la date et le type d'élection*) Il peut être renouvelé tacitement ou faire l'objet d'une dénonciation et renégociation.

² Ce qui impose impérativement que le syndicat négociateur n'ait pas signé le protocole et fait connaître ses raisons (voir point 11 de la note introductive)

Article 17 - Transmission des Procès verbaux des élections

▸ 2 exemplaires des PV seront transmis à l'Inspecteur du Travail.

▸ 1 exemplaire est transmis à la :

S.M.S.I. - Elections des représentants du Personnel
Le Bourg
15220 Saint Mamet La Salvetat

▸ 1 exemplaire à chacune des organisations ayant présenté des listes de candidats.

**Signatures des représentants
des syndicats et de l'employeur
ou son représentant**

Le 16 juin 2009